

Commune de Saint-Forgeot
Département de Saône-et-Loire



DÉCISION DU MAIRE

N° 08/2026

Objet : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) pour les infrastructures construites par l'opérateur de fibre optique – Exercices 2023 à 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le Code des postes et communications électroniques, et notamment l'article L47 ;
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
Vu la délibération n° 2026/18 du 20/03/2026 donnant délégation au Maire, pendant tout le reste de son mandat, pour fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, dans la limite de 2 000,00 € ;
Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP ;
Vu la notification par mail du 24 septembre 2026 transmise par le Département de Saône-et-Loire à la Commune de Saint-Forgeot, portant sur le calcul du montant de la RODP Fibre depuis 2023,

Considérant les infrastructures construites par l'opérateur de fibre optique situées dans le domaine public communal,

Considérant que les titres de recettes correspondants sont à adresser à la société assurant l'exploitation du réseau construit par le Département de Saône-et-Loire, soit BFC Fibre, dont l'adresse est située 7 rue Joliet – 21000 Dijon,

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication sont les suivants :

	Artères (en €/km)		Autres (sous-répartiteur...) (en €/m²)
	Souterraines	Aériennes	
Domaine public routier communal			
2023	46,95	62,60	31,30
2024	48,27	64,36	32,18
2025	48,65	64,87	32,44
2026	49,11	65,49	32,74
Domaine public non routier communal			
2023	1 564,90	1 564,90	1 017,19
2024	1 609,00	1 609,00	1 045,85
2025	1 621,82	1 621,82	1 054,18
2026	1 637,14	1 637,14	1 064,14

On entend par « artère » un fourreau souterrain contenant ou non des câbles ou l'ensemble des câbles tirés entre deux poteaux.

Article 2 : Pour le réseau de fibre optique construit par le Département de Saône-et-Loire et exploité par la société BFC Fibre, les linéaires sont :

- Artères souterraines : 99 ml : Rue Mengel, Route du Bois Doré, Route des Buissonniers, Les Résidences du Bourg, Route du Carreau.
- Artères aériennes : 4 182 ml : Route de la Digue, Route du Bois Doré, Les Bas Buissonniers, Route des Buissonniers, Chemin des Ruets, Chemin de Chambord, Route de la Vente, Chemin du Bois Maréchal, Route du Stade, Impasse des Noues, Route du Carreau.
- Sous-répartiteur : 1 armoire rue Mengel.

Soit une redevance d'occupation du domaine public d'un montant total de 314,66 € pour l'année 2026, 311,69 € pour l'année 2025, 309,23 € pour l'année 2024, 300,78 € pour l'année 2023.

Article 3 : La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032.

Article 4 : Le Maire, le secrétaire de mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au Conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.

Fait à Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), le 25 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 071-217104140-20260925-08_2026-AI



Le Maire, Olivier DEGRANGE